



Chambre Contentieuse

Décision 12/2021 du 08 février 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-01502

Objet : Partage de données relatives à la santé concernant un élève

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X, ci-après "le plaignant"
- Y, ci-après "le responsable du traitement".

1. Faits et la procédure

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.
2. La plainte, reçue le 13 mars 2020, concerne le partage de données relatives à l'état de santé d'un élève, le fils mineur du plaignant, avec les autres élèves de la classe. Pendant le cours, un professeur a projeté l'e-mail par lequel les parents informaient l'école du diagnostic médical TDA et TSA qui avait été posé chez leur fils, permettant ainsi aux autres élèves de prendre connaissance des données médicales du fils du plaignant.
3. Le 12 mars 2020, le plaignant a contacté la direction de l'école afin de signaler cet incident. La direction a réagi le 13 mars 2020 en communiquant que tant l'école que la direction de l'école avaient déposé plainte auprès de la commission de contrôle et que tous les professeurs seraient sensibilisés concernant la rédaction d'e-mails et le partage d'informations très sensibles, de manière à éviter des situations semblables à l'avenir.
4. Le 13 mars 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 4 du RGPD

"Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

15) "données concernant la santé " les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;

[...]"

Article 5.1 du RGPD.

"1. Les données à caractère personnel doivent être :

[...]

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;"

Article 9 du RGPD

"1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée ;

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée ;

c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association, ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère

personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées ;

e) le traitement porte sur des données qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ;

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ;

h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 ;

i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel ;

j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

[...]

3. Motivation

5. La Chambre Contentieuse constate que les informations selon lesquelles le TDA et le TSA ont été établis sont des données à caractère personnel relatives à la santé du fils mineur du plaignant. Le partage de ces informations médicales par le biais d'une projection de l'e-mail contenant ces informations constitue un traitement au sens de l'article 4.2) du RGPD¹. La Chambre Contentieuse

¹ Article 4.2) du RGPD : " "traitement" : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ; "

renvoie également à la notion de "données concernant la santé", telle que définie à l'article 4.15) du RGPD et expliquée dans le considérant 35 du RGPD², d'où il ressort que les données concernant la santé sont des informations pouvant se rapporter aussi bien à l'état de santé physique qu'à l'état de santé mentale. Vu leur nature sensible, les données concernant la santé sont en particulier protégées par l'article 9 du RGPD, à tel point que le principe général qui prévaut est celui de l'interdiction de traiter ces données. Le traitement de données concernant la santé n'est possible que dans un nombre de cas énumérés de manière limitative.

6. Le plaignant déclare avoir communiqué lui-même les informations relatives à l'état de santé de son fils à l'école. Le traitement des données relatives à la santé mentale de cet élève mineur est donc basé sur le consentement (article 9.2.a) du RGPD). Ces informations ont été communiquées à l'école pour un traitement dans le cadre de la relation de l'école vis-à-vis de l'élève, en tant qu'informations pertinentes dans le contexte de la formation que l'école propose au fils du plaignant. En partageant ces informations avec les autres élèves, par le biais d'une projection pendant le cours de l'e-mail du plaignant adressé à l'école, le responsable du traitement n'agit pas dans le cadre de la finalité pour laquelle les données à caractère personnel relatives au fils mineur du plaignant ont été communiquées.
7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées initialement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4 du RGPD, dont la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9 du RGPD, ainsi que du considérant 50 du RGPD³, il convient donc vérifier si le traitement ultérieur, en l'occurrence le partage de données relatives à la santé du fils du plaignant avec les autres élèves, est ou non compatible avec le traitement initial qui consiste à traiter les données des élèves en vue de leur proposer une formation

² Considérant 35 du RGPD : "*Les données à caractère personnel concernant la santé devraient comprendre l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Cela comprend des informations sur la personne physique collectées lors de l'inscription de cette personne physique en vue de bénéficier de services de soins de santé ou lors de la prestation de ces services au sens de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil (1) au bénéfice de cette personne physique; un numéro, un symbole ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé; des informations obtenues lors du test ou de l'examen d'une partie du corps ou d'une substance corporelle, y compris à partir de données génétiques et d'échantillons biologiques; et toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro.*"

³ Considérant 50 du RGPD : "*[...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.*"

(adaptée). La Chambre Contentieuse arrive à la conclusion que les données relatives à la santé du fils du plaignant ont été communiquées dans le cadre de la relation avec l'école (à savoir le responsable du traitement) et que le plaignant ne pouvait aucunement s'attendre raisonnablement à ce que l'école partage ces mêmes données avec les autres élèves de la classe.

8. Il en résulte qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, de sorte qu'une base juridique distincte est requise pour que le partage des données de santé relatives au fils du plaignant avec les autres élèves puisse être qualifié de licite.
9. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles qui concernent des données relatives à la santé, il faut s'appuyer sur l'article 9 et le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD⁴ indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement de données de santé comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 9.2 du RGPD.
10. Sur la base des éléments factuels du dossier, la Chambre Contentieuse estime que le partage des données de santé concernant le fils du plaignant avec les autres élèves ne peut se fonder sur aucune base juridique telle que définie à l'article 9.2 du RGPD. Le responsable du traitement a donc agi en violation de l'article 5.1.b) et de l'article 9.2 du RGPD.
11. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que le responsable du traitement a commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, plus précisément avertir le responsable du traitement que le partage de données concernant la santé d'un élève avec d'autres élèves constitue une violation de l'article 5.1.b) et de l'article 9.2 du RGPD.
12. Bien qu'il s'agisse d'un traitement d'une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, plus précisément de données concernant la santé, qui bénéficient d'une protection particulière, la Chambre Contentieuse considère qu'il faut également tenir compte du fait que l'impact du traitement est limité aux élèves de la classe et elle souhaite offrir au responsable du traitement l'opportunité de corriger son approche, suite à cette première plainte,

⁴ Considérant 50 du RGPD : "*Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]*"

de manière à pouvoir éviter à l'avenir des faits similaires et d'éventuelles nouvelles plaintes à ce sujet. À cet effet, le responsable du traitement a donné une première impulsion en s'engageant, vis-à-vis du plaignant, à sensibiliser les professeurs de manière à ce que désormais, les données à caractère personnel relatives à la santé soient traitées avec les précautions nécessaires.

13. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*⁵' et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
14. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
15. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
16. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
17. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁶.

⁵ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁶ 1° classer la plainte sans suite ;
 2° ordonner le non-lieu ;
 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 4° proposer une transaction ;
 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 12° donner des astreintes ;
 13° donner des amendes administratives ;
 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

19. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous ;

si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire⁷.

⁷ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA⁸ :

- d'**avertir** le responsable du traitement, en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, que le traitement envisagé viole l'article 5.1.b) et l'article 9 du RGPD ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ Voir ci-dessus le point 16.